

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

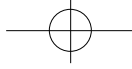
Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca



La police, le droit pénal et « le crime » dans la première moitié du XIX^e siècle. L'exemple de la ville de Québec

Martin DUFRESNE*

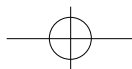
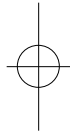
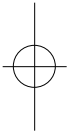
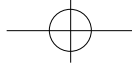
Résumé

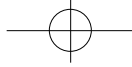
L'auteur insiste sur la réforme du droit criminel et de l'administration de la justice au moment où voient le jour des corps de police qui doivent combattre le crime au Bas-Canada. L'utilitarisme des réformateurs et une conception positiviste du droit préparent le terrain à la nouvelle police en dirigeant l'attention sur l'ordre public. C'est également l'époque où émerge une notion de crime qui prend la signification d'un problème social. Jusqu'à un certain point, la nouvelle police se distingue peu de l'ancienne. Néanmoins, cette notion de crime, à la fois critique et légitimation de la police, va aussi lui servir à promouvoir ses propres intérêts bureaucratiques.

Abstract

The author insists on the emergence of new police forces in the context of a reform of criminal law and administration of justice in Lower Canada. By targeting public order, utilitarianism and legal positivism provided justifications for the establishment of new police forces. At the same time, the notion of crime began to signify a social problem. In some ways, the new police is not much different from the old one. But now, this notion of crime which is used either to criticize or to legitimize it, will also be used by the police to further its interests as a bureaucratic organisation.

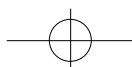
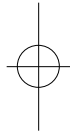
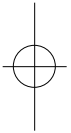
* Professeur adjoint au département de criminologie de l'Université d'Ottawa.

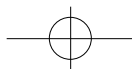
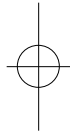
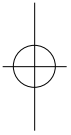
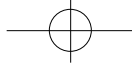


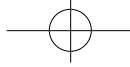


Plan de l'article

Introduction	409
I. Les notions de police et crime	410
A. Le crime : une affaire de procédure	410
B. Le crime : un problème social	413
C. La police de la cité	416
II. La politique pénale et le droit criminel	419
III. La gestion du désordre urbain	423
A. La police et la certitude	423
B. La ville, le crime et la police	426
Conclusion	429







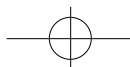
Au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles, la signification des notions de police et de crime changent. La première, associée à l'administration de la cité, prend progressivement le sens étroit d'un corps d'hommes payés pour prévenir et réprimer le crime et les désordres. La seconde, qui sert de catégorie pour organiser le droit pénal, prend un sens beaucoup plus large et se met à signifier un phénomène social qui ne se résume pas à chacune des infractions de la loi¹.

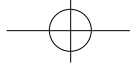
La notion de crime qui se dégage n'est pas étrangère à l'émergence des nouvelles polices. Elle lui servira de légitimation, en plus de servir de mesure de ses succès et de ses échecs. Or, il ne suffit pas que se manifestent nombre d'inquiétudes à l'égard du crime ou des désordres politique et social pour que soudainement la nouvelle police s'impose comme une nécessité². Toute la politique pénale bascule. Et plus encore, la philosophie du droit pénal et les mécanismes de son application sont placés à l'avant-scène de la problématique émergente de l'ordre social. Ainsi, l'utilitarisme qui associe le bien commun à la certitude légale et à celle de la peine, comme le positivisme juridique qui ramène la justice et le droit à la loi et à ce qu'en font les tribunaux, débouchent sur une politique répressive dans laquelle prend place la police. La nouvelle police trouve sa place dans ce projet qui dépasse la répression du crime ou la gestion quotidienne de divers désordres urbains³.

¹ Malcolm N. RAMSEY, « L'évolution du concept de crime. L'étude d'un tournant : l'Angleterre de la fin du XVIII^e siècle », (1979) 3 *Déviance et société* 131.

² C'est un peu ce que laisse entendre Clive EMSLEY, *The English Police. A Political and Social History*, St. Martin's Press, 1991; aussi David TAYLOR, *Crime, Policing and Punishment in England, 1750-1914*, St. Martin's Press, 1998. Voir la critique de John STYLES, « The Emergence of the Police – Explaining Police Reform in Eighteenth and Nineteenth Century England », (1987) 27 *British Journal of Criminology* 15.

³ Allan GREER, « The Birth of Police in Canada », dans Allan GREER et Ian RADFORTH (dir.), *Colonial Leviathan : State Formation in Mid-nineteenth-century Canada*, Toronto, U.T.P., 1992, 17; V.A.C. GATRELL, « Crime, Authority and the Policeman-State », dans Francis Michael Longstreth THOMPSON (dir.), *The Cambridge Social History of Britain 1750-1950*, vol. 3, « Social Agencies and Institutions », Cambridge, C.U.P., 1990; Daniel DICAIRE, *Police et société à Montréal au milieu du XIX^e siècle*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal, 1999.





Des forces semblables convergent au Bas-Canada où l'on peut observer des mutations conceptuelles similaires et où s'élabore aussi une nouvelle politique pénale. Mais celle-ci tarde à se réaliser, la tourmente politique la met partiellement en suspens jusqu'au moment des rébellions.

Nous souhaitons contribuer à la réflexion sur la combinaison des forces à l'oeuvre dans la mise sur pied des nouvelles polices et sur le projet d'ensemble dont la police est une expression. Il ne s'agit pas tant de participer au débat sur les ressemblances/différences entre la nouvelle et l'ancienne police. Nous souhaitons plutôt replacer la police dans la nouvelle économie pénale.

I. Les notions de police et crime

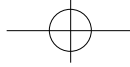
A. Le crime : une affaire de procédure

Dans divers documents de la première moitié du XIX^e siècle, il n'est pas rare que l'on utilise la notion de *crime* pour référer tant aux *félonies* qu'aux infractions relatives au règlement de police urbaine. On l'emploie également pour désigner un phénomène social, un problème social diffus et abstrait. Ici, le concept crime sert en quelque sorte d'indicateur de l'état de la ville et, parfois, du caractère de ses habitants. Nous allons jeter un coup d'oeil sur ces deux sens de la notion de crime.

Lorsqu'il annote une nouvelle édition des commentaires de William Blackstone en 1830, Edward Christian met le lecteur en garde : « *the word crime has no technical meaning in the law of England* »⁴. Au cours des siècles précédents toutefois, une notion juridique de crime s'est néanmoins progressivement dégagée de celle de tort, dans la foulée de la consolidation du droit pénal du Roi et au rythme des transformations des procédures⁵. À partir du XII^e siècle, lors des réformes de Henri II, s'accroît la distinction entre une injustice (« *wrong* ») civile et une autre criminelle. Selon Harold

⁴ William BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England*, 7^e éd. par Edward CHRISTIAN, London, Richard Taylor, 1830, p. 5, note 4.

⁵ John H. BAKER, *An Introduction to English Legal History*, 2^e éd., London, Butterworths, 1979, p. 412; Alan HARDING, *A Social History of English Law*, Middlesex, Penguin Books, 1966, p. 62. La notion de tort est employée en un sens générique, donc beaucoup plus large que celle de crime, qui n'est qu'une manière bien particulière de concevoir un dommage quelconque.



J. Berman, la royauté se « territorialise » au moment de la réforme grégorienne, pour s'investir davantage dans la gestion du temporel⁶. L'établissement des jurys d'accusation (mode de poursuite par « *presentment* »), puis l'extension du mode de poursuite par « *indictment* », vont servir le développement progressif d'une justice royale punitive et avare se substituant aux victimes et à leurs familles, puis qui s'efforcera de placer les autres juridictions sous sa tutelle⁷. La poursuite par « information », par exemple, encouragera les poursuites en offrant à l'informateur, qui agit alors en son nom et au nom du Roi, une part des amendes⁸. La notion juridique de crime va se constituer à travers différents aménagements complexes entre les procédures, les juridictions et la nature des injustices⁹. Elle ne se précise que graduellement toutefois, par exemple lorsque la catégorie « *trespass* » se scinde en affaires civiles et criminelles (« *misdemeanour* ») ou encore sous l'influence de l'église (« *mens rea* »). On ne passe donc que lentement, à partir du XII^e siècle, d'une notion de tort indifférenciée à une d'infraction criminelle par opposition à une affaire de droit civil, bien que la notion de crime demeure ambiguë¹⁰.

Depuis Glanvill, semble-t-il, on suivra la tradition de réunir dans un seul ouvrage les « *pleas of the Crown* » auxquels on accole le

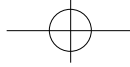
⁶ Harold J. BERMAN, *Law and Revolution. The Formation of the Western Legal Tradition*, p. 404-409 (1983).

⁷ Il faut se garder d'établir un lien nécessaire entre la consolidation progressive de la justice royale et sa capacité répressive. Largement dépendant de l'initiative des particuliers, le mode d'administration de la justice ne se prête pas à une répression soutenue de tous les crimes. Les particuliers peuvent privilégier la composition et la justice royale la tolérer, et même adoucir jusqu'à la rigueur des lois capitales. Nicole CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980; Benoît GARNOT (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. 77-85.

⁸ D'aucuns prétendent que ce mode de poursuite mène à des abus en encourageant des informateurs « professionnels », comme ce fut le cas sous Henri VII : A. HARDING, *op. cit.*, note 5, 76 et 77.

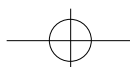
⁹ Stroud Francis Charles MILSOM, *Historical Foundations of the Common Law*, London, Butterworths, 1969, p. 353-374.

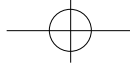
¹⁰ À propos de deux perspectives sur cette notion crime-infraction, voir le résumé de Alvaro PIRES, « Aspects, traces et parcours de la rationalité pénale moderne », dans Christian DEBUYST, Françoise DIGNEFFE et Alvaro PIRES (dir.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, vol. 2, « La rationalité pénale et la naissance de la criminologie », Bruxelles, De Boeck Université, 1998, p. 41-43.



mot *crimes*, par opposition à « *common pleas* »¹¹. Dans son *De Pace Regis Et Regni* publié en 1609, Ferdinando Pulton n'utilise pas spécifiquement la notion de crime. Ce mot n'apparaît que parmi d'autres qui qualifient les « *great and generall offences of the Realme, and the chiefe impediments of the peace of the King and the Kingdome* »¹². Au début du XVIII^e, par exemple, William Hawkins utilise les notions de crime et de criminel à propos des « *pleas of the crown* »¹³. Il y traite de la haute trahison et des félonies, mais aussi d'autres affaires qui concernent les routes ou l'hygiène. Ces dernières ont contribué à ce que le Roi parvienne à donner préséance à l'idée de sa paix (« *King's Peace* »)¹⁴. Chez Blackstone aussi, le code criminel correspond à « *the doctrine of the Pleas of the Crown* »¹⁵. Comme chez Hawkins, la notion de crime s'associe à l'ensemble des poursuites qui s'effectuent au nom du Roi, ce qui inclut les poursuites par « *information* »¹⁶. Cependant, Blackstone va préciser la notion de crime en lui associant un caractère public par opposition à un caractère privé, alors domaine du droit civil¹⁷.

-
- ¹¹ William John V. WINDEYER, *Lectures on Legal History*, 2^e éd., Sidney, The Law Book Company of Australasia, 1957, p. 63.
- ¹² Ferdinando PULTON, *De Pace Regis Et Regni*, 1609, London, Professional Books, 1973.
- ¹³ William HAWKINS, *A Treatise of the Pleas of the Crown*, 1716, London, Professional Books, 1973.
- ¹⁴ À propos des chemins du Roi, voir : Frederick POLLOCK et Frederic William MAITLAND, *The History of the English Law Before the Time of Edward I*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1911, p. 464.
- ¹⁵ W. BLACKSTONE, *op. cit.*, note 4, p. 2.
- ¹⁶ Par exemple, Blackstone dit de la Cour du clerc du marché, là où l'on s'assure de l'uniformité des poids et mesures notamment, qu'il s'agit de la plus inférieure des cours de juridiction criminelle : W. BLACKSTONE, *op. cit.*, note 4, p. 275. Certaines de ces infractions de moindre importance s'effacent néanmoins du registre des crimes lorsqu'elles passent sous l'autorité des juridictions municipales.
- ¹⁷ Selon Blackstone, « *private wrongs, or civil injuries, are an infringement or privation of the civil rights which belong to individuals : public wrongs, or crimes and misdemeanours, are a breach and violation of the public rights and duties due to the whole community, considered as a community, in its social aggregate capacity* » : W. BLACKSTONE, *op. cit.*, note 4, p. 5; voir aussi les efforts de Jeremy Bentham pour distinguer le criminel et le civil, en référant à la conscience et l'intention : Jeremy BENTHAM, *Of Laws in General*, dans Herbert Lionel Adolphus HART (dir.), University of London, The Athlone Press, 1970, p. 209-219.





L'unité de la notion juridique de crime réside alors dans cet usage qui la superpose aux causes que le Roi se réserve d'autorité. Or, ce semble être davantage une affaire de procédure et d'aménagement de la justice royale qui permette la réunion de ces diverses affaires criminelles, qu'une quelconque gravité de chacune de ces transgressions. On cherchera donc en vain une définition de ce qu'est le crime en soi, sinon celles que l'on met de l'avant au XVIII^e siècle, au moment où le droit criminel prend la figure d'un droit autonome et qu'il est pensé en fonction de l'ordre et du contrat social¹⁸.

B. Le crime : un problème social

Avant la fin du XVIII^e siècle, remarque G.R. Elton : « *Historians anxious to study crime [...] must first realize that their subject was not known then by that name. The word was current, but it lacked precise meaning, especially in the law* »¹⁹. En fait, c'est précisément vers la fin du XVIII^e siècle que prend forme une notion de crime qui représente un phénomène social, non plus seulement certains types de transgressions ou de transgresseurs de la loi, non plus seulement le mal que commet un individu. Pour M.N. Ramsay cette idée, qui se généralise à la fin du XVIII^e siècle par le truchement de la presse et des statistiques, a moins à voir avec l'expérience quotidienne des gens, avec les transgressions de la loi, qu'avec un certain imaginaire social qu'exploiteront la presse et les réformateurs²⁰. Dès lors, *des crimes* deviennent *le crime*, c'est-à-dire un problème social²¹. En ce sens, on pourra se mettre à dire : *le crime* augmente.

On assiste à l'émergence de cette notion de crime au Bas-Canada dans la première moitié du XIX^e siècle. Bien entendu, on employait parfois déjà le mot crime, soit en l'accolant à un événement en particulier, soit pour qualifier les tribunaux de juridiction criminelle, soit pour distinguer les lois²². Mais il ne semble pas qu'on utilise la notion pour embrasser l'ensemble des

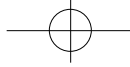
¹⁸ A. PIRES, *op. cit.*, note 10, p. 44-48.

¹⁹ Geoffrey Rudolph ELTON, « Introduction : Crime and the Historian », dans J.S. COCKBURN (dir.), *Crime in England 1550-1800*, p. 2 (1977).

²⁰ M.N. RAMSAY, *loc. cit.*, note 1.

²¹ V.A.C. GATRELL, *loc. cit.*, note 3, 248.

²² Donald FYSON, *Criminal Justice, Civil Society and the Local State : The Justices of the Peace in the District of Montreal, 1764-1830*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1995, p. 42-46.



transgressions de la loi et signifier un problème social. Cet usage semble apparaître au début du XIX^e siècle.

En 1810, le gouvernement central tente de s'immiscer dans la justice locale des juges de paix en nommant un président des sessions de la paix de Québec (Ross Cuthbert). En d'autres mots, comme on le faisait à Londres, on crée un fonctionnaire de la justice, un magistrat salarié, avec l'intention d'activer l'administration de la justice locale. Les grands jurys vont aussitôt approuver la mesure puis, dans les années suivantes, ils vont se mettre à rapporter une diminution ou une augmentation du crime²³. À la session de janvier 1811, le jury dit que les dossiers soumis à son appréciation témoignent d'une diminution considérable des méfaits. On s'en prend néanmoins à une augmentation du nombre des prostituées et aux tavernes trop libéralement licenciées²⁴. À la session suivante, on se félicite du déclin du nombre « *and the malignity of offences* »²⁵. Au cours des années 1820, il est de plus en plus question du crime, on s'inquiète des « progrès du crime »²⁶, d'une « *alarming increase of crime* »²⁷, puis éventuellement le grand jury félicite les citoyens de la ville notant « *the paucity of criminal matter* »²⁸.

Faute de statistiques criminelles, les grands jurys fondent leurs observations sur les dossiers déposés à l'ouverture de chacune des sessions de la paix ou des termes criminels de la Cour du Banc du Roi. L'étroitesse de cette perspective n'empêche pas les jurys de se prononcer sur la chose et de lier ces prétendues fluctuations du crime à l'état de la ville et au caractère de ses habitants. Ils se permettent aussi d'associer une diminution du crime au zèle des magistrats, comme en 1811 à la suite de la nomination de

²³ C'est l'époque du « règne de terreur » du gouverneur Craig où sont mis sous arrestation des propriétaires du journal *Le Canadien*. Voir : Frank Murray GREENWOOD, *Legacies of Fear*, University of Toronto Press, The Osgoode Society, 1993, p. 228-246.

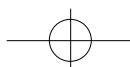
²⁴ *Gazette de Québec*, « Court of Quarter Sessions, Presentment of the Grand Jury », 24 janvier 1811.

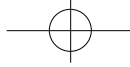
²⁵ *Id.*, « Charge », 2 mai 1811.

²⁶ *Id.*, « Cour du Banc du Roi, représentation du grand juré », 10 octobre 1821.

²⁷ *Quebec Mercury*, « King's Bench, Montreal, September Term », 19 septembre 1826.

²⁸ *Id.*, « Presentment of the Grand Jury for the District of Quebec », 4 mai 1830.





Cuthbert²⁹. Selon cette équation toute simple, il suffirait donc d'un peu plus d'empressement de leur part pour réprimer les désordres et ceux-ci diminueraient aussitôt en nombre et en gravité.

En ce début du XIX^e siècle, la notion de crime vient s'ajouter à celles de vice, d'immoralité, de déprédations. À l'époque, l'industrie du bois fait de Québec un grand port de mer et une porte d'entrée en Amérique dans le réseau des grands flux migratoires qui secouent l'Occident³⁰. Jean-Marie Fecteau montre la crise de la régulation sociale qui s'ensuit, celle de l'autorité jusqu'alors constituée sous la forme du paternalisme et de la déférence³¹. Si tantôt on se félicite d'une diminution du crime, si on s'alarme plutôt de son augmentation, on a toujours cette crise pour toile de fond, car les causes du crime – les tavernes, les vices, le vagabondage – seraient toujours bien présentes, affirment sans cesse les grands jurys. En fait, on signale parfois que la société toute entière est menacée d'effondrement : « *all accounts agree, that the depredations which are committed are very extensive [...]. An evil which threatens to place the country in a situation little better than that of one exposed to the irruptions of hordes of Cossacks, or any other barbarians* »³².

La notion de crime gagne en étendue lorsqu'elle se défait de ses balises juridiques. En se constituant un indicateur, un « baromètre »³³ du tout social-moral, et particulièrement de la ville, son pouvoir de représentation embrasse un univers plus large. C'est de ce crime dont il sera question dans les débats entourant l'adoption d'un corps de police professionnel à Londres et aussi, mais dans une moindre mesure, à Québec.

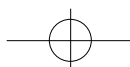
²⁹ *Gazette de Québec*, « Court of Quarter Sessions, Presentment of the Grand Jury », 24 janvier 1811. Cela peut paraître paradoxal, car si les magistrats font preuve de zèle, on pourrait s'attendre à une augmentation des accusations.

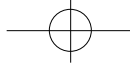
³⁰ John HARE, Marc LAFRANCE et David-Thierry RUDDEL, *Histoire de la ville de Québec, 1608-1871*, Montréal, Boréal, 1987, p. 142-172.

³¹ Jean-Marie FECTEAU, *Un nouvel ordre des choses : la pauvreté, le crime, l'État au Québec, de la fin du XVIII^e siècle à 1840*, Montréal, VLB, 1989.

³² *Gazette de Québec*, 9 août 1810.

³³ Thomas OSBORNE et Nikolas ROSE, « In the Name of Society, or Three Theses on the History of Social Thought », (1997) 10 *History of the Human Sciences* 87, 90.





C. La police de la cité

Si une notionsociale de crimeémergeenparallèle d'une autre qui est juridique, celle de police suit un parcours différent. De politique de la cité, la notion de police se met à signifier un des outils pour l'ordonner. Selon Clive Emsley, vers la fin du XVIII^e siècle en Angleterre, on entend de plus en plus par police un système pour maintenir l'ordre public et pour prévenir et réprimer le crime, ce que reflète le traité de Patrick Colquhoun, par exemple³⁴. L'ancienne notion réfère à l'administration de la cité en un sens beaucoup plus large, de sorte que l'on puisse dire que le règlement de la police concernele bonordre etcertains de sesaspects : les moeurs,l'hygiène, l'approvisionnement de la ville en nourriture, les marchés³⁵.

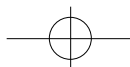
Au Bas-Canada, jusqu'aux années 1820 à peu près, on continue d'utiliser le terme de police dans son sens ancien. Lorsqu'on se met à enfermer de plus en plus systématiquement les populations désœuvrées dans la prison commune, le grand jury de la Cour du Banc du Roi réclame un pénitencier ou une maison de correction qui constituerait, dit-on, unepart importante de lapolicepublique³⁶. Des mesures pour résoudre la misère de certaines populations urbaines, dussent-elles être répressives, concernent le bon gouvernement de la ville, c'est-à-dire la bonne police. C'est un usage équivalent du mot qui apparaissait dans les pétitions des marchands de Québec et Montréal une cinquantaine d'années plus tôt³⁷. Or, en 1830 par exemple, on peut lire dans la Gazette de Québec que *la police* a mis plus d'une dizaine de personnes sous arrestation dans une maison

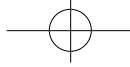
³⁴ C. EMSLEY, *op. cit.*, note 2, p. 21. Sur les liens entre Colquhoun et Jeremy Bentham concernant la nouvelle police préventive et sur leur projet de loi sur la police fluviale, voir : David Arthur JONES, *History of Criminology. A Philosophical Perspective*, p. 62-68 (1986).

³⁵ John A. DICKINSON, « Réflexions sur la police en Nouvelle-France », (1987) 32 *McGill L.J.* 496; Douglas HAY et Francis SNIDER, « Using the Criminal Law, 1750-1850 », dans D. HAY et F. SNIDER (dir.), *Policing and Prosecution in Britain 1750-1850*, Oxford, Clarendon Press, 1989, p. 5.

³⁶ *Quebec Mercury*, « Court of King's Bench – Criminal Term, Charge », 31 mars 1827.

³⁷ Voir les observations des magistrats de Québec sur les moyens d'améliorer la police : *Lettre des magistrats de Québec au comité du conseil sur le commerce et la police, en réponse à la lettre précédente, 1787*, dans Adam SHORT et Arthur DOUGHTY (dir.), *Documents concernant l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, C. H. Parmelee, 1911, p. 604-606.





de jeu³⁸. On réfère dans ce cas au petit corps de policiers plus ou moins rémunérés par des salaires, en plus d'honoraires, qui précède la police de Durham. Celle-là sera salariée, dirigée par le gouvernement central et organisée selon une structure hiérarchique.

Donald Fyson a montré comment, avant 1838, certaines personnes se trouvant d'année en année sur la liste des constables, constituent de fait un corps de police permanent qui gravite autour du bureau de la paix (ou bureau de police)³⁹. S'il arrive que certains d'entre eux puissent bénéficier d'un maigre salaire, ils sont pour l'essentiel rémunérés par des honoraires qu'ils réclament pour leurs services (sommations, mandats et autres démarches de justice). À Québec, on dispose aussi d'un guet depuis l'été 1818⁴⁰. Puisque l'ordonnance qui le constitue ne sera pas renouvelée en 1836, il faudra mettre sur pied une patrouille volontaire⁴¹. Enfin, on peut également compter sur quelques dizaines de citoyens, nommés annuellement, qui complètent la liste des constables. Malgré la présence d'un certain corps de police, avant les rébellions, la répression des crimes et des désordres peut impliquer des magistrats, des baillis, des soldats, des constables et des citoyens⁴². Il arrive aussi qu'on offre des récompenses.

Dans le quotidien de la ville, les constables permanents initient certaines démarches répressives. Il leur arrive d'agir à titre d'informateur contre ceux qui s'improvisent aubergistes sans toutefois être dûment licenciés. Selon ce mode d'action, dont la procédure est sommaire, la moitié de l'amende perçue par le Roi revient à l'informateur⁴³. Ces causes sont menées devant la Cour des sessions hebdomadaires de la paix qui se penche en outre sur les poursuites du grand connétable contre les charretiers, sur celles de l'inspecteur des chemins contre des habitants qui n'enlèvent pas

³⁸ *Gazette de Québec*, 1^{er} avril 1830.

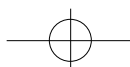
³⁹ D. FYSON, *op. cit.*, note 22.

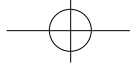
⁴⁰ *Le Canadien*, 30 mai 1818.

⁴¹ *Archives nationales du Québec* à Québec (ci-après citées « *Archives nationale du Québec* »), TP 12 S1 « Réglemens [...] pour l'organisation et la régie d'une patrouille de nuit dans la Haute-Ville de la Cité de Québec », 4 novembre 1836; « Représentation, Sessions de la paix », 30 octobre 1837.

⁴² Par exemple : *Quebec Herald*, 24 novembre 1788; *Gazette de Québec*, 2 juillet 1827.

⁴³ Une plainte formulée contre les frais élevés d'une poursuite évoque les « délateurs qui en font un métier », dans *Gazette de Québec*, 14 janvier 1830.





la neige devant leur résidence, enfin d'autres affaires de police urbaine. Parmi d'autres, ces officiers participent aussi à l'application des règlements de police⁴⁴.

Les constables permanents exécutent depuis les années 1820 la politique répressive des autorités contre les « personnes dérégées », que les juges de paix emprisonnent maintenant pour une période d'enfermement ferme⁴⁵. À Québec aussi, la chasse aux matelots bat son plein. Ceux qui abandonnent leur navire sont accusés de désertion et emprisonnés. Cette politique répressive crée bientôt l'impression d'une valse qui jette et rejette ces personnes à la prison commune. Certaines d'entre elles sont emprisonnées à plusieurs reprises durant l'année. En plus de marquer le passage à l'enfermement comme peine, cette politique montre les défaillances de l'appareil pénal en exerçant sur lui des pressions. Les grands jurys vont réclamer sans cesse des établissements d'enfermement pour ces populations : un pénitencier, une maison de correction, une maison de travail, une prison dans le port. Et cela montre aussi les faiblesses de l'appareil policier contre une multiplication apparente de ces populations oisives et des matelots déserteurs que les premières compilations statistiques sur l'enfermement vont mettre en évidence.

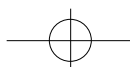
Bien que l'on dispose d'un éventail d'officiers pour s'assurer du respect des règlements et pour réprimer les transgressions de la loi, ce sont les magistrats qui en portent la responsabilité et non pas le « corps » de police. Ils font parfois les frais de la critique, soit pour leur « inactivité », comme le prétendaient certains au moment où Cuthbert avait été nommé président des sessions de la paix, soit par leur zèle ou maladresse. C'est le cas lorsque, dans le cours d'un charivari, un lecteur du journal *Le Canadien* se plaint de ce que certains juges de paix se sont mis à la tête d'une troupe de soldats armés le jour même où ils ont fait mettre un avis pour y mettre fin⁴⁶.

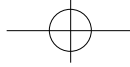
Une fois constituée par l'ordonnance de Durham, la nouvelle police pourra être la cible de diverses remontrances concernant l'ordre et le crime. Si l'on trouve des signes du changement de sens

⁴⁴ Martin DUFRESNE, *La justice pénale et la définition du crime à Québec, 1830-1860*, thèse de doctorat, Ottawa, Université d'Ottawa, 1997, p. 68-73.

⁴⁵ Voir : J.-M. FECTEAU, *op. cit.*, note 31, p. 243-252.

⁴⁶ *Le Canadien*, « Mr. L'éditeur du Canadien », 11 octobre 1817; *Le Canadien*, « petite session de la paix, Avis », 11 octobre 1817.





de la notion de police, on n'entend pas, de façon systématique, des voix réclamer une réforme en profondeur de la police⁴⁷. Sa réforme est en quelque sorte subordonnée à celle de la magistrature, voire à celle de l'administration de la justice pénale. Certes, le sujet est délicat dans le climat politique des années 1830. La nouvelle police verra le jour durant les rébellions.

II. La politique pénale et le droit criminel

À la même époque, du point de vue du discours, s'affirme l'idée d'un droit public – criminel – comme garantie essentielle, voire unique, de l'ordre public⁴⁸. Pour W. Blackstone, les poursuites pénales doivent avoir pour fins de réaliser la justice publique, non pas les intérêts des particuliers qui les engagent⁴⁹. C'est un devoir de raison et de droit que de poursuivre toutes les infractions, puisque l'objet de la loi criminelle est la promotion du bien commun, dit le juge en chef dans sa charge au grand jury à Québec. La sécurité ne va-t-elle pas de pair avec une poursuite prompte et la certitude de la punition⁵⁰? C'est aussi en invoquant l'intérêt commun que Cuthbert disait qu'il allait appliquer les punitions de la loi d'une manière inexorable⁵¹.

En reprenant les mots de Cesare Beccaria, W. Blackstone insiste pour que justice soit faite, et ce même si un particulier se contente d'un accommodement quelconque. Cela fait passer l'intérêt général au-dessus de celui d'une victime qui pourrait bien se contenter d'une réparation. Vu ainsi toutefois, toutes ces affaires qui entrent dans le judiciaire, puis qui en ressortent pour se solder par un accommodement quelconque, paraissent maintenant se situer hors-justice, comme toutes les infractions qui ne mènent à aucune répression. Cela n'est pas complètement nouveau bien entendu. Mais l'insistance des réformateurs sur le sacrifice des intérêts particuliers au profit de l'intérêt commun, sur ce dernier comme

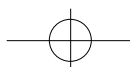
⁴⁷ Quelques exemples, dans : J.-M. FECTEAU, *op. cit.*, note 31, p.164 et 165.

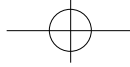
⁴⁸ V.A.C. GATRELL, *loc. cit.*, note 3, 254 et 255.

⁴⁹ Voir aussi : J. CHITTY, *A Practical Treatise on the Criminal Law*, vol. 1, p. 2 et 3 (1819).

⁵⁰ On trouve dans ce texte un savant mélange d'extraits de Blackstone, de Joseph Chitty et de C. Beccaria : *Quebec Mercury*, « Charge of the Chief Justice to the Grand Jury », 7 avril 1832.

⁵¹ *Gazette de Québec*, 17 mai 1810.





critère de jugement moral de la qualité d'un acte – utilitarisme – fait passer chacune des infractions, peu importe leur gravité, pour des menaces immédiates à l'ordre social⁵².

L'efficacité de la justice pénale s'envisage alors moins dans la perspective de l'exemplarité que dans celle d'une réaction presque mécanique à l'infraction, c'est-à-dire dans la capacité de l'appareil de justice de réagir à la moindre infraction. Cela suppose un renouvellement des mécanismes qui compose l'administration de la justice, ces mêmes mécanismes qui sont depuis quelque temps la proie des réformateurs. Le code sanglant, cet ensemble de statuts prévoyant la peine capitale, est décrit par plusieurs comme une accumulation désordonnée de textes de lois, rendant le droit incohérent et incompréhensible. Qui plus est, il n'est pas appliqué systématiquement, laissant planer l'espoir de l'impunité dit-on⁵³. Au Bas-Canada, alors qu'au tout début du XIX^e siècle les grands jurys célèbrent le code criminel anglais, on se met dans les années 1820 à dénoncer l'espoir d'impunité, cette contrepartie des peines trop sévères. Et on reprend les mêmes critiques qui avaient cours en Angleterre : refus des jurys de condamner à la potence; refus des particuliers de poursuivre au risque de faire pendre un individu pour un petit vol. Selon un grand jury de la Cour du Banc du Roi : « l'opinion se répand que la punition ne suit pas même la révélation du crime »⁵⁴.

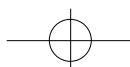
Dans son fameux traité, Cesare Beccaria qualifie d'arbitraire la justice de l'époque et propose de la fonder sur l'idée de certitude⁵⁵. Il nous semble opportun de distinguer la certitude légale de la certitude de la punition. Les réformateurs associent parfois à la certitude – légale – la capacité de savoir ce qu'est la

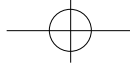
⁵² Sur cette représentation de l'ordre social et du criminel comme ennemi de la société, puis à propos du « rapprochement idéologique entre le contrat social [...] et le code criminel », voir : A. PIRES, *op. cit.*, note 10, p. 44-46.

⁵³ H. FIELDING, *An Enquiry into the Causes of the Late Increase of Robbers and Related Writings*, 1751, p. 154-167 (1988); David LIEBERMAN, *The Province of Legislation Determined*, Cambridge, C.U.P., 1989, p. 199-215.

⁵⁴ *Le Canadien*, 10 octobre 1821. Le refus des particuliers de poursuivre à cause de la peine trop sévère déjà noté par Francis MASERES, *A View of the Civil Government and Administration of Justice in the Province of Canada while it was Subject to the Crown of France*, 1766, (1857) 1 *L.C. Jurist* 30.

⁵⁵ Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines*, 1764, Genève, Librairie Droz, 1965.





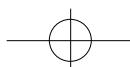
loi. On peut référer à cette certitude de plusieurs manières, par exemple pour plaider en faveur de l'établissement d'un code de loi clair et connu de tous les sujets⁵⁶. On peut aussi y associer la notoriété du droit pénal, ce que font ceux qui critiquent le code sanglant⁵⁷. Pour pouvoir se présenter comme étant neutre, la justice doit se montrer inflexible.

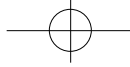
Les réformateurs évoquent également la certitude de la punition, c'est-à-dire la nécessité que chaque infraction soit suivie, et en peu de temps, par une punition. C'est tout l'édifice d'un Beccaria qui repose sur cette nécessité. Et c'est un des objets de prédilection des réformateurs de l'époque. C'est là toute la difficulté d'application du droit pour les crimes sanctionnés de la peine de mort. Mais c'est aussi une critique plus fine qui concerne en bout de ligne tout un mode d'administration de la justice pénale. Pour fonder un droit pénal préventif comme le souhaiterait Beccaria, pour que le droit guide les conduites, dirait Bentham, il faut changer et le droit et le mode d'administration de la justice royale. Alors, un rapprochement peut s'établir entre la notion juridique de crime, ces affaires que le Roi se réserve et qui se soldent par une punition, et cette autre notion de crime plus sociale. Suivant la réforme du droit et de la procédure, les crimes deviennent un peu moins cette catégorie d'affaires réunies plutôt par aménagements de juridictions et procédures, et un peu plus un ensemble de désordres qui concernent l'État.

Ces deux aspects de la certitude sont répandus dans les critiques des réformateurs de la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Ainsi, il ne s'agit pas uniquement de modifier le régime des peines; celle-ci est nécessairement associée à une réforme de l'administration de la justice. La réforme doit se produire à la fois en amont, par une certaine idée de la prévention – tout individu raisonnable vase retenir de commettre un crime car il sait qu'il sera puni – puis en aval, par

⁵⁶ *Id.*, 11-14; Jeremy BENTHAM, cité dans Michael LOBBAN, *The Common Law and English Jurisprudence 1760-1850*, Oxford, Clarendon Press, 1991, p. 116 et 117.

⁵⁷ David Lieberman situe ces critiques dans un nouvel élan de réforme pour une consolidation des statuts. Il nous semble que la critique dépasse la simple consolidation et que la consolidation de Robert Peel à la fin des années 1820 a des conséquences profondes sur l'administration de la justice : D. LIEBERMAN, *op. cit.*, note 53.





la certitude de la punition, c'est-à-dire que la manière d'administrer la justice soit « efficace », ou « inexorable », selon le mot de Beccaria.

Dans ces propos, l'ordre public prend le relais de l'idée de justice et d'autres finalités du droit⁵⁸. L'utilitarisme, les pressions exercées par les réformateurs, traduisent une conception positiviste du droit au sens où l'idée de justice se résume au droit tel qu'il est appliqué. Vu ainsi, la justice est en quelque sorte l'envers du désordre. Ce positivisme ramène le droit, la justice, à ce qu'en disent les tribunaux; il exclut le débat sur le sens de la justice qu'il subordonne à l'ordre social ou au bien commun. Et celui-ci, le bien commun, exige une stricte observance de la loi⁵⁹.

Au Bas-Canada, la justice royale s'administre avec une flexibilité remarquable. Et au cours des deux décennies qui précèdent les rébellions, chacun des aspects de l'administration de la justice qui peut constituer le moindre obstacle à une justice prompte et certaine, fait l'objet de plaintes de la part des grands jurys. On condamne l'absence des témoins pendant les procès, l'absence des plaignants parfois, les honoraires que réclament les greffiers de la paix, des juges moins versés dans le droit que des avocats qui les trompent⁶⁰. C'est là une critique de l'administration de la justice, mais aussi de sa notoriété.

En Angleterre, cela inspire un certain nombre de réformes et participe d'un nouveau mouvement pour la consolidation du droit pénal. Robert Peel parvient à effectuer une telle consolidation en 1827 et 1828 qui permettra, entre autres choses, de régler certains cas d'assaut par une poursuite sommaire plutôt que par « *indictment* »⁶¹. L'introduction de cette réforme au Bas-Canada sera retardée par les luttes politiques. Mais, dès la réunion du nouveau parlement du Canada-Uni, elles seront adoptées⁶².

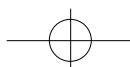
⁵⁸ À propos du passage de la problématique des libertés individuelles par rapport à l'État, à celle de l'ordre sociale, voir : V.A.C. GATRELL, *loc. cit.*, note 3, 254.

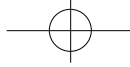
⁵⁹ Selon Bentham, « *Right [...] is the conformity to a rule, wrong the deviation from it* », cité dans M. LOBBAN, *op. cit.*, note 56, p. 121.

⁶⁰ Voir : Martin DUFRESNE, « La réforme de la justice pénale bas-canadienne : le cas des assauts communs à Québec », (1999) 53 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 247.

⁶¹ Sur la consolidation, voir : Desmond H. BROWN, *The Genesis of the Canadian Criminal Code of 1892*, Osgoode Society, University of Toronto Press, 1989.

⁶² 4 & 5 Vict., R.-U., 1841, c. 24, 25, 26 et 27.





III. La gestion du désordre urbain

Faire du droit criminel un instrument privilégié dans la préservation de l'ordre social et insister sur l'ampleur du désordre, contribuent à faire cheminer l'idée d'une nouvelle police. Si la question du crime la rend légitime, elle fait néanmoins partie d'un projet plus vaste de discipline dans le cadre de la ville et de répression contre les marginaux de l'économie.

A. La police et la certitude

L'idée d'une nouvelle police prend racine en Angleterre au point où les « libertés anglaises » ne font plus le poids en 1829 contre « l'ordre social ». Robert Peel la présente comme une suite logique de la consolidation du droit qu'il avait aussi concocté⁶³. En plus de consolider de nombreux statuts, ces lois de 1827 et 1828 vont instaurer la procédure de poursuite sommaire dans les cas d'assaut commun, à laquelle allaient bientôt se greffer les cas de petits vols et, éventuellement, d'autres infractions.

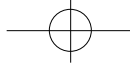
Au Bas-Canada, durant les années 1830, les grands jurys réclamaient l'introduction de la poursuite sommaire en expliquant qu'ils devaient consacrer trop de temps à des affaires triviales. Ils signifiaient ainsi leur appui à l'introduction des lois de Peel et leur désir de redonner de la notoriété au droit. Après des efforts infructueux pour introduire ces lois dans la colonie, le nouveau parlement du Canada-Uni les adopte en 1841. Elles auront aussitôt un effet sur l'administration de la justice en faisant passer au procès nombre de causes qui n'y aboutissaient pas⁶⁴.

C'est au moment où éclatent les rébellions que l'on établit à Québec un petit corps de police sous la direction du juge de paix Robert Symes. Aussitôt, le grand jury de la session de la paix de janvier 1838 félicite Symes et la patrouille de police pour une diminution, apparente précise-t-on, du crime⁶⁵. Durham lui substitue bientôt un corps de police d'une centaine d'hommes, réunis sous une structure de type militaire.

⁶³ C. EMSLEY, *op. cit.*, note 2, p. 24.

⁶⁴ M. DUFRESNE, *loc. cit.*, note 60; Claude DESAULNIERS, « La peine de mort dans la législation criminelle de 1760 à 1892 », (1977) 8 *R.G.D.* 141, 167-169.

⁶⁵ *Archives nationales du Québec*, TP 12 S1, Presentment, Quarter Sessions of the Peace, 19 janvier 1838.



D'autres réformes accompagnent la poursuite sommaire et la création de la nouvelle police au Bas-Canada. Tout au cours de la première moitié du XIX^e siècle, les frais de justice sont continuellement amoindris et les témoins peuvent réclamer des allocations pour leur trouble. On prend aussi des dispositions pour forcer les témoins à comparaître dans les cas de méfaits, ceux-ci ne pouvant être forcés que dans les cas où un texte de loi le spécifiait⁶⁶.

Dans la foulée de ces réformes, le conseil spécial va rétablir le poste de magistrat stipendiaire et y placer Thomas Ainslie Young⁶⁷. La charge de président des sessions de la paix, établie en 1810, fut abolie de fait au tout début des années 1830 lorsqu'elle était occupée par Robert Christie et que son salaire ne lui fut pas accordé par la chambre d'assemblée. Lorsque Durham crée une force de police, le grand jury lui réclame tout de suite un nouveau magistrat salarié et le félicite de ce que la nouvelle police pourra mettre fin aux baignades en tenue légère, aux marchés du dimanche, aux tavernes, à la revente dans les marchés, etc.⁶⁸.

La nouvelle police et le surintendant qui la dirige vont s'imposer rapidement sur l'administration de la justice et progressivement mettre à l'écart les juges de paix. Aussitôt, les grands jurys vont se mettre à dire que *le crime* diminue, soit par la vigilance de la nouvelle police⁶⁹, soit par l'amélioration du caractère de la ville et de ses habitants⁷⁰. Les greffiers de la paix prétendent pourtant en 1838 que le crime augmente mais, ajoutent-ils, ce n'est qu'une illusion qui s'explique par la politique répressive menée par la police et son magistrat. Toutes les infractions dont la police a connaissance mènent maintenant à des accusations, ce qui n'était pas le cas

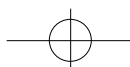
⁶⁶ 9 Vict., R.-U., 1846, c. 5; Edward CARTER, *A Treatise on the Law and Practice on Summary Convictions and Orders by Justices of the Peace, in Upper and Lower Canada*, Montréal, John Lovell, 1856, p. 157 et 158; M. DUFRESNE, *op. cit.*, note 44, p. 180-195.

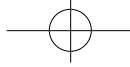
⁶⁷ Son titre est celui d'inspecteur et surintendant de police. Nous l'appellerons le surintendant de police afin d'éviter toute confusion.

⁶⁸ *Archives nationale du Québec*, TP 12 S1, « Presentment », 19 juillet 1838.

⁶⁹ *Id.*, TP 12 S1, « Presentment », 19 janvier 1841; 30 avril 1842.

⁷⁰ *Id.*, TP 12 S1, « Presentment », 30 avril 1840; 19 juillet 1841; juillet 1844; 17 janvier 1845.





auparavant, laissent-ils entendre⁷¹. De ce point de vue, c'est la politique répressive qui fait augmenter le crime.

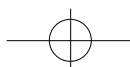
En 1841-42, la police du Bas-Canada est dirigée par William F. Coffin qui agit à titre de commissaire. Lorsqu'il était assistant secrétaire civil, Coffin élaborait des projets de réforme qui consistaient essentiellement à réduire le rôle des jurys et à multiplier les juridictions et les magistrats de police. Il cherchait en fait à rendre l'administration de la justice beaucoup plus prompte à se mettre en marche et, par le fait même, beaucoup plus répressive. Il aura l'occasion de réaliser cette politique répressive durant son mandat à titre de commissaire. Sa correspondance avec le surintendant de police et avec le chef de police Robert H. Russell témoigne de sa volonté de prendre tous les moyens pour amener chaque transgresseur de la loi devant la justice⁷². Coffin et ses subalternes s'efforcent de donner corps à l'idée de certitude en faisant appliquer le droit criminel de la manière la plus étendue possible et en restreignant la flexibilité de l'administration de la justice. Point culminant du déploiement de l'appareil répressif légal, ces trois années de tourmente permettent de mettre en scène la nouvelle politique pénale. Au nom d'une nécessaire répression des désordres, cela étant facilité par les rébellions, on fait passer la police, la réforme du droit et de son administration.

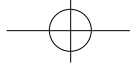
L'abolition de la police rurale en 1842 nous ramène à la situation de 1838, puisque l'ordonnance de police de Durham avait été rendue permanente. Ainsi, le surintendant Young agit comme juge de la Cour de police et dirige la police. Le transfert de la police à la ville ne se fera pas sans heurts, puisque le gouvernement central ne voulait concéder que son coût en laissant la responsabilité de sa direction au surintendant⁷³. Entre-temps, les effectifs de la police ont été

⁷¹ *Id.*, TP 12 S1, « Draught of our answers to the remarks on the a/c for the half year ending 10 october 1838, Quebec », 26 novembre 1838, Perrault & Scott.

⁷² *Archives nationales du Canada*, RG4 B14 vol. 29, « Private instructions to inspector Russell ». Afin de faciliter la répression, l'ordonnance de la police rurale, 4 Vict., R.-U., 1840, c. 47, permet exceptionnellement au magistrat de police d'exercer les pouvoirs de deux juges de paix, mais lui retire la direction de la police. Ce qui signifie qu'il pourra siéger seul à la Cour des sessions hebdomadaires de la paix, là où aboutissaient les infractions aux règlements de police. En 1842, il perd ce pouvoir (6 Vict., R.-U., 1842, c. 14), mais il le recouvre en 1851 (14 & 15 Vict., R.-U., 1851, c. 95, s. 29).

⁷³ Michael McCULLOCH, « Most Assuredly Perpetual Motion : Police and Policing in Quebec City, 1838-58 », (1990) 19 *Urban History Review/Revue d'histoire urbaine* 100, 101-103. Voir : *Archives de la ville de Québec*, CC VM 22-3-2-1 :





réduits maintes fois, de sorte qu'au cours des années 1840, la police de la ville compte entre 20 et 30 hommes. En été, une trentaine d'hommes forment la police fluviale, mais celle-ci est dissoute à la fin de la période de navigation et recomposée au printemps suivant.

Vers la fin de l'année 1841, Coffin sera chargé d'assurer le transfert des coûts de la police à la nouvelle corporation municipale de Québec. Une fois les poussières des rébellions retombées, c'est en invoquant la menace du crime qu'il va essayer de convaincre le conseil municipal. Il prétend qu'une véritable vague de crime terrorisait la ville au cours des années 1830 et qu'elle a maintenant retrouvé sa tranquillité, et ce, en partie grâce à la police⁷⁴.

B. La ville, le crime et la police

À bien des égards, la nouvelle police se compare avec l'ancienne que constituaient des constables permanents. Elle semble toutefois s'intégrer davantage à la vie urbaine⁷⁵. Coffin avait enlevé à la police son aspect militaire, mais il semble avoir échoué dans ses efforts pour en faire un corps discipliné. La police continue de jeter et de rejeter les personnes « *loose, idle and disorderly* » et les matelots déserteurs dans la prison commune. Elle effectue des rafles occasionnellement, par exemple contre les charretiers, les bouchers et les boulangers qui enfreignent les règlements de la ville⁷⁶. Elle poursuit toujours de temps à autre ceux qui vendent de l'alcool sans licence, mais infructueusement semble-t-il, puisqu'on estime à 300 les débits de boisson illicites en 1851⁷⁷. Bien que, sous les pressions des tempérants, le comité de police de la ville enjoint à Russell de fermer les débits illicites⁷⁸, certains proposent une approche

« Comité des finances et police à D. Daly, secretary », 7 janvier 1843; dans le même fonds : « D. Daly to Mayor of Quebec », 19 janvier 1843; voir aussi : *Journal de Québec*, 31 décembre 1842; 10 janvier 1843; 14 janvier 1843. La querelle ne sera que partiellement réglée en mai 1843 et en 1858 la police est entièrement dirigée par la ville.

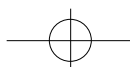
⁷⁴ *Archives de la ville de Québec*, dossiers administratifs, VM 7-1-1-6, « Coffin to City Clerk », 31 décembre 1841.

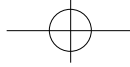
⁷⁵ D. DICAIRE, *op. cit.*, note 3; M. McCULLOCH, *loc. cit.*, note 73.

⁷⁶ *Archives de la ville de Québec*, SP VM 7-1-3-1 : « Report of the Chief of police », J.B. Bureau, 10 mai 1859.

⁷⁷ *Id.*, CC VM 22-2-5-6 : « 80th Report of the Police Committee », 8 octobre 1851.

⁷⁸ *Id.*, CC VM 22-2-5-6 : « 90th Report of the Police Committee », 2 juin 1852; « 91st Report of the Police Committee », 9 juin 1852.





réglementaire plutôt que prohibitionniste au début des années 1850. C'est aussi le cas à propos des maisons de débauche⁷⁹. En fait, on reconnaît « l'incapacité » de la police devant ces désordres qui sont des composantes de la vie urbaine. Si la police s'était progressivement installée dans la haute-ville et sur l'axe qui descend sur le port, avant de recouvrir davantage les faubourgs⁸⁰, on a l'impression que les espoirs de répression dont elle était porteuse se tournaient maintenant en gestion spatiale de désordres urbains qui lui résistent. Presque ironiquement, en 1849, les juges de paix répondent de ce qu'on les accuse d'accorder trop libéralement les licences d'auberge de la façon suivante :

*like all other moral delinquencies not amenable to the Civil Laws, intemperance can hardly be repressed by coercive measures and that it could only be successfully combated by persuasion.*⁸¹

En fait, la police semble fonctionner de plus en plus comme un organe bureaucratique. Elle plaide parfois pour une gestion des désordres. Quand on lui demande de rendre des comptes à propos des vols, elle répond que les citoyens en sont en partie responsables en dénombrant le nombre de portes et de clôtures non verrouillées que les agents ont comptées. Elle prétend aussi qu'il lui faudrait des effectifs supplémentaires. D'ailleurs, comme le remarque le Chef de police Bureau en 1859, en faisant l'aveu de son impuissance,

*[t]here are in the City a certain number of low grogeries and houses of illfame where known thieves and prostitutes daily and nightly resort, but a strict surveillance is kept over them, thereby preventing them from committing many depredations that they otherwise would.*⁸²

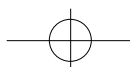
Il en va tout autant de la répression de la désertion des matelots. Les policiers n'ont de cesse de les prendre en chasse, puis de les

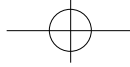
⁷⁹ *Id.*, CC VM 22 2-6-4 : « Pétition des contribuables du quartier Saint-Jean [...]; W.K. McCord to F.X. Garneau, City Clerk », 4 novembre 1851.

⁸⁰ On n'ouvre que tardivement des postes de police dans les faubourgs Saint-Jean et Saint-Roch. *Archives de la ville de Québec*, SP VM 7-1-3-1 : « Reports, Office of the Chief of Police, J.B. Bureau », 31 décembre 1859; *Archives de la ville de Québec*, CC VM 22-2-6-4 : « A list of gambling houses in the City of Quebec », octobre 1851.

⁸¹ *Archives nationales du Québec*, TP 12 S1, « Report of a Special Committee to whom the Petition of Jeffery Hale and others was referred », 22 janvier 1849.

⁸² Les non italiques sont de nous. Dans *Archives de la ville de Québec*, SP VM 7-1-3-1 : « Reports, Office of the Chief of Police, J.B. Bureau », 31 décembre 1859; *Archives de la ville de Québec*, « Report of the Chief of Police, J.B. Bureau », 31 décembre 1858.





jeter en prison. En novembre, même s'ils n'ont pas fini de purger leur peine, on les escorte sur des navires afin qu'ils puissent repartir avant la fin de la navigation. Cela devient un véritable rituel sur lequel la police n'a, en définitive, que bien peu d'emprise, car la désertion des matelots a bien plus à voir avec le déséquilibre de l'offre et de la demande⁸³. Et nombreux sont ceux dans la ville qui tirent quelques revenus de ces marins en fournissant de l'alcool, un lit, ou en participant au trafic de ces matelots que des maîtres de navire cherchent parfois désespérément pour reprendre le large.

La police est aussi fréquemment prise à partie. Lors des nombreuses émeutes autour des bureaux de scrutin, d'aucuns se plaignent de son inefficacité. L'affaire de l'église Chalmers en 1853 en est un autre exemple. Les policiers postés autour de l'église ne disperseront la foule qu'après que le conférencier ait été tabassé⁸⁴. Finalement, le surintendant John Maguire s'en tirera assez bien, mais il sera l'objet d'une enquête l'année suivante⁸⁵.

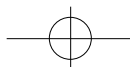
En fait, maintenant constituée en corps et salariée, la nouvelle police doit rendre des comptes : elle doit maintenant se mesurer au crime. Durant les années 1850, le chef de police Bureau présente ses statistiques dans son rapport annuel. L'ancien chef Russell compilait régulièrement les « *statistics of crime* » depuis le début des années 1840. Si les chiffres croissent, le chef s'empresse d'expliquer qu'ils indiquent aussi l'efficacité du travail de la police.

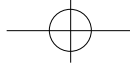
In comparing the statistics of crimes with that of previous years, your Worshipful body might be inclined to believe that crime has been on the increase in our city. I am fully convinced that such is not the case. The surplus of arrests might be attributed to the augmentation of the forces since the spring of the year – The placing of stations in localities where none had been before, and the degree of extra vigilance, both among officers and

⁸³ Judith FINGARD, *Jack in Port. Sailortowns of Eastern Canada*, Toronto, U.T.P., 1982.

⁸⁴ Journaux de l'assemblée législative de la province du Canada, *Rapport des Commissaires nommés pour s'enquérir de la conduite des autorités de police, lors de l'émeute qui a eu lieu en la Cité de Québec, le 6 juin dernier, et pour s'enquérir de l'état de la force de la police de la dite Cité*, Ap. G, 1854-55.

⁸⁵ CONSEIL LÉGISLATIF. Papier parlementaire, « Réponse à une adresse de l'Assemblée législative en date du 6 décembre 1854, demandant copies de toutes les plaintes portées contre M. Maguire, inspecteur et surintendant de police de Québec », Ap. B.B.B., 1854-55; CONSEIL LÉGISLATIF. Papier parlementaire, « Réponse à une adresse de l'Assemblée législative du 14 ultimo, demandant copie des plaintes portées contre J. Maguire, écuyer, en sa qualité d'Inspecteur et surintendant de police à Québec », Ap. 52, 1856.





*men to ferret out crime and bring to justice the offenders as well as a laudable desire on the part of the force to preserve the peace of the City.*⁸⁶

Présenté ainsi, une augmentation du crime est une mesure de l'efficacité de la police. L'inverse est aussi vrai, en ce sens qu'on impute également une augmentation du crime à son inefficacité. En 1863, le comité de police recommandera de garder en service huit policiers qui avaient été engagés temporairement, compte tenu des absences motivées par la maladie et des « attentats fréquents des voleurs » dont faisaient état les journaux⁸⁷. Le comité des finances s'y opposera en arguant le contraire :

*the comparatively quiet state of the citizens who are not troubled so often by disturbers of the public peace as the papers would lead us to believe.*⁸⁸

Ainsi, cette notion de crime qui avait favorisé l'avènement de la nouvelle police peut-elle aussi servir de critique. Elle peut être à la fois l'indicateur de ses succès et celui de ses échecs, en plus de servir d'indicateur de la ville. Par ailleurs, la police continue essentiellement de chasser les « personnes dérégées », politique qui s'affermissait avant même que la police ne fut réorganisée. Elles comptent pour 92% des 2 592 affaires que rapporte Bureau lorsqu'il essaie de s'expliquer sur l'augmentation du crime⁸⁹.

*

* *

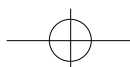
Au cours de la période, la notion juridique de crime, longtemps accolée aux « *pleas of the Crown* », s'approche de cette autre notion, plus sociale, qui émerge pour signifier à sa manière une ville et son désordre alors que les rapports d'autorité se transforment. Elle s'y approche parce que les officiers de justice, les tribunaux sont sollicités

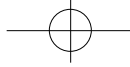
⁸⁶ *Archives de la ville de Québec*, CC SP VM 7-3-3-1 : « Report, Chief of Police », 31 décembre 1858. Ce n'était pas l'avis d'un lecteur qui se plaignait que, malgré une augmentation récente de la force, des assauts continuaient de se commettre sur les passants. Un assaut, ajoute-t-il, « so disgraceful to our city » : *Gazette de Québec*, « Unprovoked Street Assault », 26 mai 1858.

⁸⁷ *Archives de la ville de Québec*, CC VM 22-3-2-2 : « 277^e rapport du comité de police », 2 mars 1863.

⁸⁸ *Id.*, CC VM 22-3-2-2 : « 538th Report of the Finance Committee », 12 mars 1863.

⁸⁹ *Id.*, CC SP VM 7-3-3-1 : « Report, Chief of Police », 31 décembre 1858. Il s'agit du vagabondage, de l'ivresse en public, de la prostitution et d'autres infractions de la sorte.





pour réagir face à ce que l'on qualifie maintenant de problème du crime, un problème que l'on dit voir germer jusque dans les plus petits désordres. Et aussi, parce que la préoccupation à l'égard de l'ordre public prend le dessus sur les débats entourant la justice et les droits.

La nouvelle économie juridique et pénale dont le projet s'élabore au XVIII^e siècle ramène l'ordre à une politique pénale répressive soutenue par un processus judiciaire serré. L'idée de justice doit se ranger sous l'esprit d'un positivisme juridique qui n'a d'égard que pour le droit qui se fait, celui-là même que d'aucuns souhaitent inexorable, parce que cela semble être une garantie, voire une condition nécessaire, du bien commun (utilitarisme). La nouvelle police porte ce projet qui sera partiellement mis en oeuvre. Dans le quotidien de la ville, elle est visible, elle patrouille, elle va s'intégrer en effectuant une gestion de divers désordres. Sur le plan de la représentation, elle se mesure au crime, ce que d'aucuns lui rappellent pour la critiquer. Mais cela peut aussi servir ses propres intérêts bureaucratiques. D'une certaine manière, elle se distingue peu de l'ancienne police et de l'ancien sens qu'on donnait de la notion. Toutefois, elle entretient maintenant un rapport privilégié avec *le crime* et elle va continuer de s'articuler de manière plus serrée à l'administration de la justice pénale.

